

Exercice Droit de la concurrence (1h30)

- 1) Quelles pratiques portant sur le prix sont interdites en France au titre des pratiques restrictives de concurrence ? (3 Points)**
- 2) À quelle(s) sanction(s) s'expose l'auteur d'une pratique restrictive de la concurrence ? Cochez la bonne réponse. (1point)**
 - Une extradition
 - Une sanction pénale et/ou civile
 - Une sanction pénale et/ou une extradition
- 3) Quelle loi est venue modifiée les règles relatives au seuil de revente à perte des produits alimentaires ? En quel sens ? Dans quel but ? (4 points)**
- 4) Quelles sont les exceptions admises à l'interdiction du Prix minimum imposé ? Les pratiques admises ? (4 points)**
- 5) Cas pratique (8 points)**

La SNC LIDL spécialisée dans la grande distribution hard-discount a conclu avec ses fournisseurs des contrats de coopération commerciale dont l'objet est la participation financière à l'ouverture d'un nouvel entrepôt à Lunel.

De fait les factures correspondant à ces contrats précisent : " participation à l'ouverture de notre nouvel entrepôt de LUNEL. Service spécifique rendu au fournisseur suivant contrat de coopération commerciale (....) ".

En 2002, la SNC a reçu à ce titre 479 134,99 euros HT, versés par 73 sociétés.

Certains fournisseurs s'interrogent sur la légalité de la pratique et les actions à leur disposition.

A l'aide de vos connaissances et des annexes ci-jointes vous le renseignerez sur la régularité de la pratique et les conséquences.

ANNEXES

Annexe 1 : Article 1 du contrat de coopération

Il est stipulé que " le distributeur rendait un service spécifique au fournisseur allant au-delà de ses simples obligations résultant des achats et ventes, à savoir :

- amélioration de sa logistique par la réduction du temps d'attente ;
- fonction " entrepôt " par une meilleure absorption des variations d'activité et une plus grande fluidité en amont.

L'ouverture de l'entrepôt de LUNEL participe directement au présent contrat. "

Annexe 2 : Article L442-6 Code du commerce

I. - Engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice causé le fait, par tout producteur, commerçant, industriel ou personne immatriculée au répertoire des métiers :

1° D'obtenir ou de tenter d'obtenir d'un partenaire commercial un avantage quelconque ne correspondant à aucun service commercial effectivement rendu ou manifestement disproportionné au regard de la valeur du service rendu. Un tel avantage peut notamment consister en la participation, non justifiée par un intérêt commun et sans contrepartie proportionnée, au financement d'une opération d'animation ou de promotion commerciale, d'une acquisition ou d'un investissement, en particulier dans le cadre de la rénovation de magasins, du rapprochement d'enseignes ou de centrales de référencement ou d'achat ou de la rémunération de services rendus par une centrale internationale regroupant des distributeurs. Un tel avantage peut également consister en une globalisation artificielle des chiffres d'affaires, en une demande d'alignement sur les conditions commerciales obtenues par d'autres clients ou en une demande supplémentaire, en cours d'exécution du contrat, visant à maintenir ou accroître abusivement ses marges ou sa rentabilité ;

2° De soumettre ou de tenter de soumettre un partenaire commercial à des obligations créant un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties ; (...)

III. - L'action est introduite devant la juridiction civile ou commerciale compétente par toute personne justifiant d'un intérêt, par le ministère public, par le ministre chargé de l'économie ou par le président de l'Autorité de la concurrence lorsque ce dernier constate, à l'occasion des affaires qui relèvent de sa compétence, une pratique mentionnée au présent article.

Lors de cette action, le ministre chargé de l'économie et le ministère public peuvent demander à la juridiction saisie d'ordonner la cessation des pratiques mentionnées au présent article. Ils peuvent aussi, pour toutes ces pratiques, faire constater la nullité des clauses ou contrats illicites et demander la répétition de l'indu. Ils peuvent également demander le prononcé d'une amende civile dont le montant ne peut être supérieur à cinq millions d'euros. Toutefois, cette amende peut être portée au triple du montant des sommes indûment versées ou, de manière proportionnée aux avantages tirés du manquement, à 5 % du chiffre d'affaires hors taxes réalisé en France par l'auteur des pratiques lors du dernier exercice clos depuis l'exercice précédant celui au cours duquel les pratiques mentionnées au présent article ont été mises en œuvre. La réparation des préjudices subis peut également être demandée. (...)

La juridiction ordonne systématiquement la publication, la diffusion ou l'affichage de sa décision ou d'un extrait de celle-ci selon les modalités qu'elle précise. Elle peut également ordonner l'insertion de la décision ou de l'extrait de celle-ci dans le rapport établi sur les opérations de l'exercice par les gérants, le conseil d'administration ou le directoire de l'entreprise. Les frais sont supportés par la personne condamnée.

La juridiction peut ordonner l'exécution de sa décision sous astreinte.(...)

IV. - Le juge des référés peut ordonner, au besoin sous astreinte, la cessation des pratiques abusives ou toute autre mesure provisoire.